

COMMUNICATION AUX CANDIDATS INSCRITS POUR LA RENTREE DU 7 SEPTEMBRE 2020

AVENANT À LA NOTICE D'INSCRIPTION du 21 janvier 2020

**En référence à l'arrêté du 15 mai 2020 relatif à l'adaptation des
modalités d'admission à la formation en soins infirmiers dans le
cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**ACCÈS À LA SÉLECTION POUR L'ADMISSION À LA FORMATION
CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER(E) DU
REGROUPEMENT DE CONVENTIONNEMENT UNIVERSITAIRE DE
L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER-NÎMES OCCITANIE EST**

**CANDIDATS ISSUS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE**

SELECTION POUR L'ADMISSION A LA FORMATION D'INFIRMIER

Organisée par l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Bagnols sur Cèze pour une rentrée universitaire en
septembre 2020

Adresse :

Institut de Formation en Soins Infirmiers de Bagnols sur Cèze
85 avenue de Fontresquières
30200 Bagnols sur Cèze

Pour nous contacter :

: 04 66 79 79 33

courriel : ifsi@ch-bagnolssurceze.fr

□ □ □

Site internet : <http://ifsi.ch-bagnolssurceze.fr/>

- **SOMMAIRE**

I – PREAMBULE	p. 3
---------------	------

II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE – MODALITES DE SELECTION	p. 3
--	------

III –CALENDRIER MODIFIE	p. 4
-------------------------	------

IV– RESULTATS	p. 4
---------------	------

V–ANNEXES	p. 6
-----------	------

Annexe 1 : arrêté du 15 mai 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission à la formation en soins infirmiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Annexe 2 : arrêté du 3 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier

I - PREAMBULE

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population, éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de covid-19 :

- **Les inscriptions ainsi que les choix d'instituts réalisés dans le cadre de la notice consolidée au 20 janvier 2020 sont maintenus.**
- **L'épreuve écrite est annulée.**
- **Le calendrier de sélection est modifié**
- **Le classement territorial (regroupement Occitanie est) est maintenu (article 5- arrêté 31 juillet 2009 modifié)**
- **Les droits d'inscription ne feront pas l'objet de remboursement.**

II- CONTEXTE REGLEMENTAIRE – MODALITES DE SELECTION

L'arrêté du 15 mai 2020 fixe les mesures d'adaptation nécessaires à la sélection des candidats relevant de la formation professionnelle continue pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

En référence à l'article 1^{er} :

Les épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, sont adaptées à la situation exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire et **aménagées pour l'année 2020** :

- Les candidats ayant passé un entretien de sélection avant le 16 mars 2020 **gardent le bénéfice de l'épreuve, qui devient l'épreuve unique d'admission. Cette épreuve est notée sur un total de 20 points** (en référence à l'article 1^{er} - alinéa II).
- Les candidats **n'ayant réalisé avant le 16 mars 2020 aucune des deux épreuves** (ni entretien, ni épreuve écrite), **sont sélectionnés uniquement sur la base des éléments constitutifs de leur dossier d'inscription** (article 6 de l'arrêté du 31-07-2009 modifié). **Cette épreuve est notée sur un total de 20 points** (en référence à l'article 1^{er} – alinéa III de l'arrêté du 15 mai 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission à la formation en soins infirmiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid19).

En référence à l'article 2 :

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 10/20 et être classé dans la limite des places ouvertes par les établissements, selon les choix exprimés par les candidats.

En cas d'égalité de points, entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

III- CALENDRIER MODIFIE

Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et **justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.**

CALENDRIERS DES ÉPREUVES :

Affichage des résultats	Vendredi 5 juin 2020 à 14h
Confirmation par les candidats de leur inscription à l'institut	Avant le 12 juin 2020 23h59 heure de Paris

IV- RÉSULTATS

Tous les résultats seront affichés au siège de l'institut et seront accessibles sur le site internet des instituts du groupement Occitanie Est et le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le VENDREDI 5 JUIN à 14 heures.

Tous les candidats seront également informés par courriel de leurs résultats.
Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

A compter de l'affichage des résultats en ligne et à l'institut, les candidats admis auront jusqu'au 12 juin 2020 maximum pour confirmer leur inscription auprès de l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel ils auront été admis.

Les confirmations des candidats admis devront être réalisées par courriel (indiquer clairement votre nom et prénom) auprès de l'institut de formation en soins infirmiers qu'ils vont intégrer au plus tard le 12 juin 2020 à 23h59, heure de Paris (Date limite de confirmation).

Les candidats qui renonceront à intégrer l'IFSI, devront adresser un courriel de désistement pour nous permettre de clôturer leur dossier

Passé le délai du 12 juin 2020 sans manifestation de ces candidats, ils seront présumés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Les candidats admis à l'épreuve unique de sélection mentionnée ci-dessus, également inscrits sur la plateforme Parcoursup ne le seront définitivement qu'après remise d'une attestation de désinscription téléchargeable sur la plateforme Parcoursup.

DURÉE DE VALIDITÉ DES RESULTATS AUX ÉPREUVES

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de 3 ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

- *De droit en cas de congé pour maternité, rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, rejet d'une demande de congé de formation, rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.*
- *De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un évènement rave empêchant d'initier sa formation.*

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 mai 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission à la formation en soins infirmiers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : SSAH2011498A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 4311-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, notamment ses articles 2-2°, 5 et 6 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de covid-19, le présent arrêté fixe les mesures d'adaptation nécessaires à la sélection des candidats relevant de la formation professionnelle continue pendant la période de l'état d'urgence sanitaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, pour l'accès à la formation des candidats visés au 2° de l'article 2 dudit arrêté, sont adaptées à la situation exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire et aménagées pour l'année 2020 dans les conditions définies aux I, II et III ci-après.

I. – Les candidats ayant achevé avant le 16 mars 2020 la totalité des épreuves de sélection définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, notées sur un total de 40 points, sont sélectionnés conformément à la procédure prévue à l'article 6 de l'arrêté précité, puis classés selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

II. – Les candidats ayant réalisé avant le 16 mars 2020 une seule des deux épreuves mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé sont sélectionnés uniquement sur la base de cette épreuve notée sur un total de 20 points, puis classés, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

III. – Les candidats n'ayant réalisé avant le 16 mars 2020 aucune des deux épreuves mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé sont sélectionnés uniquement sur la base de leur dossier défini à l'article 6 de l'arrêté précité, puis classés, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté. Cette épreuve est notée sur un total de 20 points.

Art. 2. – La sélection des candidats visés à l'article 1^{er} est réalisée au regard des attendus nationaux définis dans l'arrêté du 3 janvier 2019 susvisé. L'établissement établit une liste unique de l'ensemble des candidats ainsi sélectionnés et interclassés.

Sont admis les candidats mentionnés au I de l'article 1^{er} ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 sur 40 et les candidats mentionnés aux II et III de l'article 1^{er} ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20, et classés dans la limite des places ouvertes par l'établissement pour la voie relevant de la formation professionnelle continue.

En cas d'égalité de points, constatée le cas échéant après péréquation des notes, entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé devant les autres.

Les résultats sont communiqués aux candidats au plus tard le 8 juin 2020.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin de la période de l'état d'urgence déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée.

Les candidats visés à l'article 1^{er} sont informés, préalablement à leur mise en œuvre, des éventuelles mesures d'adaptation les concernant en application du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier

NOR : SSAH1831850A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 612-3, L. 612-3-2 et D. 612-1-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 décembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier sont définies nationalement en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 janvier 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La chef de service,
adjoindue à la directrice générale
de l'offre de soins,*

S. DECOOPMAN

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

B. PLATEAU

ANNEXE

ATTENDUS ET CRITÈRES NATIONAUX

Critères nationaux : les compétences et aptitudes ci-dessous peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, universitaire, professionnel, associatif ou autre.

Attendus nationaux	Critères nationaux pris en compte
1 - Intérêt pour les questions sanitaires et sociales	1-1 Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social et social
	1-2 Connaissance du métier
	1-3 Sens de l'intérêt général
2 - Qualités humaines et capacités relationnelles	2-1 Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture aux autres

Attendus nationaux	Critères nationaux pris en compte
	<i>2-2 Aptitude à collaborer et travailler en équipe</i>
	<i>2-3 Aptitude à échanger / communiquer avec autrui</i>
	<i>2-4 Pratique des outils numériques</i>
	<i>2-5 Capacité à se documenter et à communiquer dans une langue étrangère</i>
3 - Compétences en matière d'expression orale et écrite	<i>3-1 Maîtrise du français et du langage écrit et oral</i>
4 - Aptitudes à la démarche scientifique et maîtrise des bases de l'arithmétique	<i>4-1 Aptitude à rechercher, sélectionner, organiser et restituer de l'information scientifique</i>
	<i>4-2 Aptitude à produire un raisonnement logique</i>
	<i>4-3 Maîtrise des bases de l'arithmétique</i>
5 - Compétences organisationnelles et savoir-être	<i>5-1 Rigueur, méthode, assiduité</i>
	<i>5-2 Capacité à s'organiser, à prioriser les tâches, autonomie dans le travail, créativité</i>

Pas de critères locaux.